

**Accord particulier multilatéral RID 6/2020  
conformément à la section 1.5.1 du RID  
concernant les certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 du RID**

<b>États signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
Allemagne	02.11.2020
France	03.11.2020
Slovaquie	04.11.2020
République tchèque	05.11.2020
Roumanie	09.11.2020
Luxembourg	11.11.2020
Suède	11.11.2020
Hongrie	17.11.2020
Italie	06.11.2020
Autriche	18.11.2020
Turquie	19.11.2020
Norvège	16.11.2020
Danemark	19.11.2020
Belgique	30.11.2020
Portugal	27.11.2020
Lettonie	02.12.2020
Finlande	30.11.2020
Suisse	02.12.2020
Serbie	17.12.2020

**Accord particulier multilatéral RID 6/2020  
conformément la section 1.5.1 du RID  
concernant les certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 du RID**

- (1) Par dérogation aux dispositions du 1.8.3.16.1 du RID, tous les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont la validité prend fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 1<sup>er</sup> février 2021 restent valables jusqu'au 28 février 2021. La validité de ces certificats est renouvelée pour cinq ans à compter de leur date originelle d'expiration, si leurs titulaires ont réussi un examen conformément au point 1.8.3.16.2 du RID avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des États parties au RID signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Bonn, le 2 novembre 2020

L'autorité compétente pour le RID  
de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Ministère fédéral des transports  
et de l'infrastructure numérique

Rebecca Niebusch